

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LES TRAVAUX D'HUMANISATION DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu le code de la construction et l'habitation et notamment les articles L321-1 et R321-1 à R321-21,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Anah n°2009-09 du 17 février 2009,

Vu l'instruction 2009-03 du 30 mars 2009 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'humanisation des centres d'hébergement,

[Le cas échéant :] Vu la décision de dérogation au niveau régional ou national du...

La présente convention est établie entre :

Nom et raison sociale du demandeur, adresse du demandeur, représenté par, et dénommé ci-après « *le maître d'ouvrage* »

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat , établissement public administratifsis, 8 avenue de l'opéra représentée par M. , délégué local agissant par délégation dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « l' Anah »

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vaut décision attributive de subvention pour le financement de travaux de rénovation de (*nom de la structure et adresse précise de l'immeuble où seront effectués les travaux*). Elle a pour objet de définir la nature des travaux subventionnés, la durée prévue pour leur réalisation, le montant prévisionnel de la subvention ainsi que les modalités de versement ou, le cas échéant de remboursement, de la subvention. Elle comporte également les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie de l'aide accordée.

Le projet social relatif notamment au public cible, au cadre bâti, aux modalités d'accueil et de gestion, à la durée de séjour, à la situation et à l'accompagnement social des personnes accueillies, est annexé à la présente convention.

Article 2 : MONTANT

Une aide d'un montant maximum de € est attribuée à (nom du maître d'ouvrage).....pour le financement des travaux définis à l'article 3, ci après, sous réserve du respect des dispositions contenues dans la présente convention.

Article 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

L'aide est accordée pour le financement des travaux décrits ci après. Ces travaux sont :

- des travaux de mise en sécurité uniquement
- des travaux de rénovation :
 - d'un montant total inférieur à 100 000€ TTC
 - d'un montant total inférieur à 2000€ / place TTC
- des travaux de rénovation :
 - d'un montant total supérieur à 100 000€ TTC
 - d'un montant total supérieur à 2000€ / place TTC

*Descriptif sommaire de l'opération ou des opérations envisagées : objet et nature des travaux
Une fiche analytique des travaux, indiquant les montants de travaux par poste et récapitulant le calcul de la subvention est annexé à la présente convention.*

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût de l'opération : le montant toutes taxes comprises (TTC) prévisible de l'ensemble de la dépense subventionnable est de ...€.

4.2 Le maître d'ouvrage signataire de la présente convention bénéficie d'une dérogation concernant :

- les plafonds de travaux subventionnables par place [de 15 000€ en IDF et 10 000€ TTC ailleurs; ils peuvent être augmentés de 75% par place maximum, sur dérogation expresse du représentant de l'Etat dans la Région];
- le taux de subvention [de 50% maximum : à titre exceptionnel et dérogatoire, sur autorisation expresse du représentant de l'Etat dans la Région, il peut être porté à 80%];
- le montant de la subvention [de 2 millions d'euros maximum : le comité de pilotage national restreint peut dé plafonner la subvention globale par opération].

4.3 Le montant de subvention accordé, visé à l'article 2, résulte d'un taux de ... % appliqué au montant prévisible de la dépense subventionnable plafonné à ...

Ce montant est un maximum prévisionnel. Il tient compte du plan de financement prévisionnel et est calculé à partir des devis ou estimatifs fournis par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande de subvention. Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle TTC et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article 2.

En tout état de cause, le montant de la subvention versée par l'agence ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 100% du coût global TTC de l'opération.

Article 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de X mois à compter de la prise d'effet de la présente convention pour commencer l'opération. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité entraîne l'annulation du bénéfice de la subvention, sauf s'il y a eu autorisation de report prononcée par l'Anah, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, et dans la limite fixée à l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.

L'opération devra être terminée dans un délai de X mois / ans à compter du début de la réalisation. Le défaut d'achèvement de l'opération, dans le délai précité entraîne l'annulation du bénéfice de la subvention, sauf s'il y a eu autorisation de report prononcée par l'Anah, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, et dans la limite fixée à l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 6 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises professionnelles du bâtiment inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou légalement installées dans un pays membres de l'Union européenne, ou par des entreprises d'insertion ayant conclu une convention avec l'Etat, ou par des centres d'aides par le travail ayant passé une convention avec le représentant du département. Les entreprises ou artisans doivent être soumis aux règles générales de garantie légale. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux.

[Facultatif mais encouragé pour les opérations de moins de 100 000€ TTC / obligatoire pour des opérations de plus de 100 000€ TTC :]

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à faire appel à un maître d'oeuvre.

Article 7 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

[Selon le type et le montant de travaux réalisés (cf article 3),] : Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le cahier des charges imposé par la circulaire du 5 mars 2009 relative au Plan de relance. [Inscrire le cas échéant les dérogations accordées au cahier des charges]

Le maître d'ouvrage s'engage à destiner le ou les bâtiments bénéficiant de la subvention à une fonction d'hébergement pendant une durée de X ans.

Cette durée débute à la réception par le délégué local de l'Anah de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement du solde de la subvention.

[NB: Cette durée ne peut être inférieure à :

- 5 ans si les travaux sont d'un montant inférieur à 2 000€ par place (TTC) ;
- 15 ans dans les autres cas.]

[Si le bénéficiaire de la subvention est le gestionnaire non propriétaire de la structure :] Le maître d'ouvrage s'engage à ce que la durée résiduelle de son contrat avec le propriétaire couvre la période d'engagement ainsi contractualisée, le cas échéant au moyen d'une prolongation du contrat avec le propriétaire.

En cas de sollicitation d'une avance sur subvention, le maître d'ouvrage s'engage à ce que le commencement des travaux ait lieu moins de six mois après la notification de la subvention.

Article 8 : MODALITE DE PAIEMENT

8.1 Le paiement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation de l'opération

8.2 L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'Anah.

8.3 Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'Anah.

8.4 Calendrier des paiements :

Une avance peut être versée au commencement d'exécution de l'opération. Elle ne pourra excéder 40% du montant prévisionnel de la subvention. Une demande expresse d'avance devra être adressée à l'Anah par le maître d'ouvrage.

Le paiement de la subvention est effectué soit en une fois, à la fin de l'opération, soit par des acomptes successifs. Le versement de deux acomptes au plus est possible. Le premier acompte est au moins de 50% de la subvention et n'est versé que si au moins 50% des travaux sont réalisés. Ils ne peuvent excéder au total 70 % du montant prévisionnel de la subvention. Les paiements d'acomptes sont appuyés des factures correspondantes des travaux effectués.

8.5 Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :

Code banque	Code guichet	n° de compte	Clé RIB

domiciliation

Article 9 : SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le délégué de l'Anah dans le département de l'avancement de l'opération. Il est convenu de réaliser un point d'avancement selon le rythme suivant tous les.. au cours la période prévisionnelle de l'opération, du... au.....

En cas de modification de l'opération, le maître d'ouvrage devra en informer le délégué de l'Anah dans le département : les parties conviendront ensemble d'un nouveau planning de suivi.

En cas d'abandon de l'opération, le maître d'ouvrage est tenu d'en informer également le délégué local de l'Anah dans le département pour permettre la clôture de l'opération.

Article 10 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

L'aide sera annulée et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas :

- de refus du maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide de se soumettre aux contrôles effectués par l'Anah dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention,
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de changement dans l'objet de la subvention sans autorisation expresse préalable,
- de dépassement du délai fixé à l'article 5 pour démarrer ou achever les travaux, prorogé le cas échéant,
- de non respect des engagements listés à l'article 7,
- du non-respect des prescriptions réglementaires et des conditions de la convention.

En cas de vente ou de mutation du bien, la convention en cours s'impose de plein droit au nouveau propriétaire et les engagements de la convention doivent être obligatoirement mentionnés dans l'acte de mutation ; un avenant précisant l'identité du nouveau propriétaire est signé entre celui-ci et l'Anah. A défaut, l'Anah peut appliquer au propriétaire vendeur les sanctions prévues à l'article L.321-2 du CCH.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander à renoncer au bénéfice de la subvention. Il devra, dans les cas visés dans le présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception du titre de perception.

Article 11 : CONTROLES

Le maître d'ouvrage s'engage a se soumettre aux contrôles sur pièces ou sur place qui pourront être menés à la diligence du délégué de l'Anah dans le département, ou par un représentant de l'Anah.

Fait à.... le.....

Le délégué de l'Anah dans le département,

Le maître d'ouvrage,

ou le gestionnaire, le cas échéant,

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR UNE ETUDE PREALABLE A UN PROJET D'HUMANISATION DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu le code de la construction et l'habitation et notamment les articles L321-1 et R321-1 à R321-21,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Anah n°2009-09 du 17 février 2009,

Vu l'instruction 2009-03 du 30 mars 2009 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'humanisation des centres d'hébergement,

La présente convention est établie entre :

Nom et raison sociale du demandeur, adresse du demandeur, représenté par, et dénommé ci-après « *le maître d'ouvrage* »

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat , établissement public administratifsis, 8 avenue de l'opéra représentée par M., délégué local agissant par délégation dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « l' Anah »

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vaut décision attributive de subvention pour le financement d'une étude préalable à la définition du projet d'humanisation de (*nom de la structure et adresse précise de l'immeuble objet de l'étude*).

Elle a pour objet de définir la durée prévue pour la réalisation de l'étude, le montant prévisionnel de la subvention ainsi que les modalités de versement ou, le cas échéant de remboursement, de la subvention. Elle comporte également les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie de l'aide accordée.

Article 2 : MONTANT ET DESCRIPTIF

Une aide d'un montant maximum de € est attribuée à (nom du maître d'ouvrage).....pour le financement de l'étude préalable, dont le cahier des charges est annexé à la présente convention, sous réserve du respect des dispositions contenues dans la présente convention.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Coût de l'opération : le montant toutes taxes comprises (TTC) prévisible de l'ensemble de la dépense subventionnable est de ...€.

3.2 [Le cas échéant :] Le maître d'ouvrage signataire de la présente convention bénéficie d'une dérogation concernant le taux de subvention, porté à

3.3 Le montant de subvention accordé, visé à l'article 2, résulte d'un taux de ... % appliqué au montant prévisible de la dépense subventionnable.

Ce montant est un maximum prévisionnel. Il tient compte du plan de financement prévisionnel et est calculé à partir des devis ou estimatifs fournis par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande de subvention. Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle TTC et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article 2.

En tout état de cause, le montant de la subvention versée par l'agence ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 100% du coût global TTC de l'opération.

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'ETUDE

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de X mois à compter de la prise d'effet de la présente convention pour commencer l'étude.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité entraîne l'annulation du bénéfice de la subvention, sauf s'il y a eu autorisation de report prononcé par l'Anah, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, et dans la limite de ... mois.

L'étude devra être terminée dans un délai de X mois / ans à compter de début de la mission (*1 an maximum*).

Article 5 : MODALITE DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation de l'étude

5.2 L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'Anah.

5.3 Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'Anah.

5.4 Calendrier des paiements :

Le paiement de la subvention est effectué en une fois, à la fin de l'opération, sur la base des factures correspondantes à l'étude réalisée, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide.

5.5 Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :

Code banque	Code guichet	n° de compte	Clé RIB

domiciliation

Article 6 : SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le délégué de l'Anah dans le département de l'avancement de

l'étude. Il est convenu de réaliser un point d'avancement selon le rythme suivant tous les.. au cours la période prévisionnelle de l'opération, du... au.....

En cas de modification du contenu de l'étude, le maître d'ouvrage devra en informer le délégué de l'Anah dans le département : les parties conviendront ensemble d'un nouveau planning de suivi.

En cas d'abandon de l'opération, le maître d'ouvrage est tenu d'en informer également le délégué local de l'Anah dans le département pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

L'aide sera annulée et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas :

- de refus du maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide de se soumettre aux contrôles effectués par l'Anah dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
 - de non-exécution partielle ou totale de l'étude,
 - de changement dans l'objet de la subvention sans autorisation expresse préalable
 - de dépassement du délai fixé à l'article 4 pour démarrer ou achever l'étude, prorogé le cas échéant.
- de non respect des conditions de la convention,

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander à renoncer au bénéfice de la subvention. Il devra, dans les cas visés dans le présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception du titre de perception.

Article 8 : CONTROLES

Le maître d'ouvrage s'engage a se soumettre aux contrôles sur pièces ou sur place qui pourront être menés à la diligence du délégué de l'Anah dans le département, ou par un représentant de l'Anah.

Fait à.... le.....

Le délégué de l'Anah dans le département,

Le maître d'ouvrage,

ou le gestionnaire, le cas échéant,